

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes**— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes conclu par l'Ordre des dentistes du Québec avec la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des dentistes du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire décerné par une université française mentionnée à l'annexe I;

2° être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de France en qualité de chirurgien-dentiste;

3° réussir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) un stage d'adaptation d'une durée de six mois, au Québec, au sein d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des dentistes du Québec, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un cabinet dentaire, sous la responsabilité d'un dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables. Le stage est évalué par le maître de stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur :

i. maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit l'organisation du travail, la familiarisation et l'adaptation dans les façons de faire dans les divers domaines de la pratique de la médecine dentaire et le système professionnel québécois;

ii. a suivi la formation sur la pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire et complété l'autoévaluation qui y est rattachée;

iii. a suivi la formation de 15 heures dispensée par l'Ordre sur le système professionnel québécois et complété l'autoévaluation qui y est rattachée;

b) l'examen de l'Ordre; cet examen comprend un volet écrit et un examen clinique objectif structuré (ECOS). La partie écrite de l'examen évalue la connaissance des sciences de base ainsi que la connaissance des sciences cliniques appliquées et du jugement clinique relatif au diagnostic, au plan de traitement, au pronostic, aux méthodes de traitement ainsi qu'aux décisions cliniques. L'examen clinique objectif structuré (ECOS) est un examen de type station visant à évaluer les diverses compétences requises à l'exercice de l'art dentaire.

Le demandeur qui n'a pas réussi le stage d'adaptation a droit à un maximum de trois essais sur une période de cinq ans et celui qui a échoué l'examen peut le reprendre jusqu'à un maximum de deux fois sur une période de cinq ans.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre, avant d'effectuer l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2, sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1^o la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par une université française mentionnée à l'annexe I;

2^o une attestation de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de France;

3^o une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de chirurgien-dentiste effectuée au cours des cinq années précédant la demande de permis;

4^o une demande, au moyen du formulaire de l'Ordre prévu à cet effet, de permis restrictif temporaire ou d'inscription à l'examen, selon le cas;

5^o une photo récente et signée de format passeport;

6^o un extrait certifié authentique de naissance;

7^o une attestation de sa situation professionnelle du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes mentionnant, le cas échéant, les décisions disciplinaires sur culpabilité rendues à son encontre;

8^o un extrait de son casier judiciaire daté de moins de trois mois de la date de la demande de permis;

9^o le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit également faire parvenir à l'Ordre la preuve de la réussite de l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2.

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif de l'Ordre.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation ou de la date à laquelle il a subi l'examen de l'Ordre.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation ou l'examen de l'Ordre, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif de l'Ordre doit, à la première séance ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le demandeur qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut cependant faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

11. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 3)

UNIVERSITÉS FRANÇAISES

1^o Université Victor Segalen, Bordeaux;

2^o Université de Nice – Sophia Antipolis, Nice;

3^o Université Aix-Marseille II, Marseille;

4^o Faculté d'odontologie de Montpellier, Montpellier;

5^o Université Paul-Sabatier, Toulouse;

6^o Université Claude Bernard, Lyon;

7° Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;

8° Université de Bretagne occidentale, Brest;

9° Université de Rennes, Rennes;

10° Université de Nantes, Nantes;

11° Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;

12° Université de Nancy I, Nancy;

13° Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;

14° Université de Lille II, Lille;

15° Faculté de chirurgie dentaire Paris V;

16° Université Paris VII, Paris.

57233

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, assemblées générales et lieu du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est de 17.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau ou à toute autre adresse indiquée par le membre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

3. Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet par courrier ou par un procédé électronique à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau ou à toute autre adresse indiquée par le membre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai et de la même manière, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.